



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

CONCERNANT LA RECONDUCTION DE LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

À TOUS LES ÉLECTEURS DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS est, par la présente, donné par la greffière que la Commission de la représentation électorale a confirmé que la Ville remplit les conditions pour reconduire la division du territoire de la Ville en 8 districts électoraux représenté chacun par un conseiller municipal et délimité de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1 (2 774 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la voie ferrée du train de banlieue et de la rue Saint-Pierre; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la voie ferrée du train de banlieue, la rivière Saint-Pierre, la limite municipale Nord-est, la voie ferrée longeant la rue Boisjoli, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est des rues Cousineau et Colpron et Champagne et Chicoine, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-est de la rue Charbonneau et son prolongement en direction Sud-ouest, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-est de la rue Cusson, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-ouest de la rue Capes et son lointain prolongement en direction Nord-ouest, la rivière Saint-Pierre, la rue Bellerive, la rue Saint-Pierre, et ce, jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2 (2 483 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale Nord-est et de la voie ferrée longeant la rue Boisjoli; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, les limites municipales Nord-est et Sud-est et Sud-ouest et Nord-ouest, l'autoroute 730, la montée Saint-Régis, la rue Saint-Pierre, la montée Lasaline, la rivière Saint-Pierre, le lointain prolongement en direction Nord-ouest de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-ouest de la rue Capes, cette dernière limite, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-est de la rue Cusson et son prolongement en direction Nord-est, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-est de la rue Charbonneau, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est des rues Cousineau et Colpron et Champagne et Chicoine, la voie ferrée longeant la rue Boisjoli, et ce, jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3 (2 709 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la voie ferrée du train de banlieue et du chemin du Petit-Saint-Régis Sud; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la voie ferrée du train de banlieue, la rue Saint-Pierre, la rue Bellerive, la rivière Saint-Pierre, la montée Lasaline, la rue Saint-Pierre, la montée Saint-Régis, la rivière Saint-Régis, la voie ferrée du train de banlieue, et ce, jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4 (2 526 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin du Petit-Saint-Régis Nord et de la rue Sainte-Catherine; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue Sainte-Catherine, la rivière Saint-Pierre, la limite municipale Nord-est, la rivière Saint-Pierre, la voie ferrée du train de banlieue, la rivière Saint-Régis, la montée Saint-Régis, le trio de lignes de transport d'énergie électrique, le boulevard Monchamp, la rue de l'Olivier, la rue de l'Oseraie, le chemin du Petit-Saint-Régis Nord, et ce, jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5 (2 582 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Saint-Pierre et de la rue Longtin; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Nord-est, la rue Saint-Pierre, les limites municipales Nord et Nord-est, la rivière Saint-Pierre, la rue Sainte-Catherine, la rivière Saint-Régis, la piste cyclable du parc Lafarge, la rue Longtin, et ce, jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6 (2 761 électeurs)

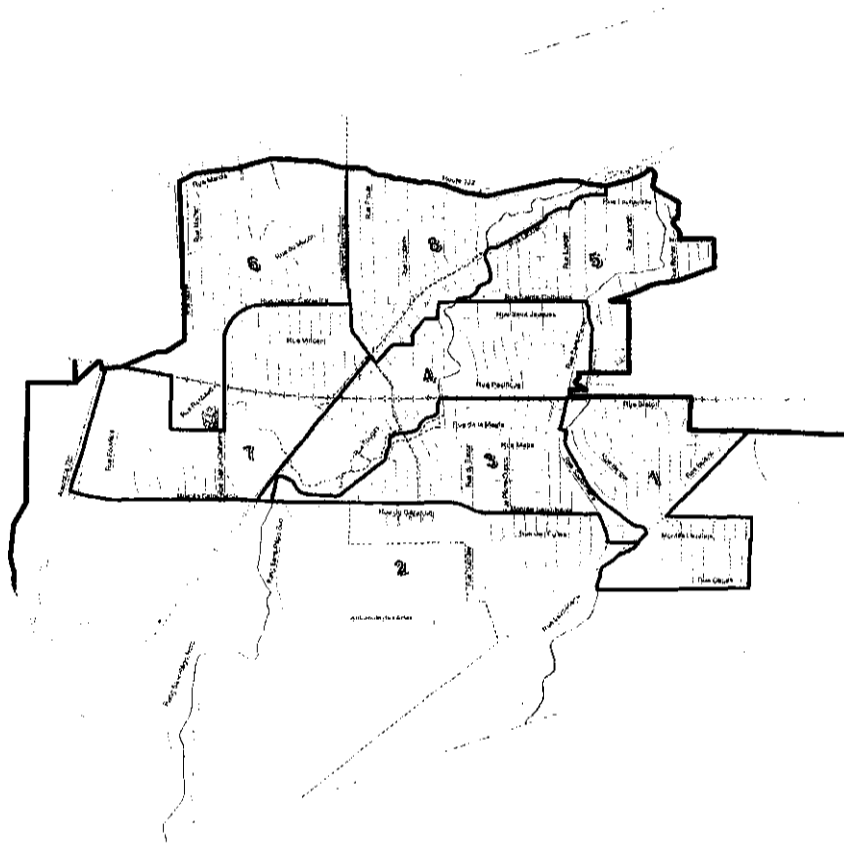
En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Maçon et de la limite municipale Nord sur la route 132; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord, le boulevard Monchamp, la rue Sainte-Catherine, le ruisseau traversant la rue Sainte-Catherine au Sud de la rue Rimbaud et servant de limite arrière Sud-est et Nord-ouest à toutes les propriétés sises à l'extrémité Ouest de la rue Rimbaud, la voie ferrée du train de banlieue, les limites municipales Nord-ouest et Nord, et ce, jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 7 (3 046 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Monchamp et de la rue Sainte-Catherine; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-ouest, le boulevard Monchamp, le trio de lignes de transport d'énergie électrique, la montée Saint-Régis, l'autoroute 730, la limite municipale Nord-ouest, la voie ferrée du train de banlieue, le ruisseau traversant la voie ferrée à l'Ouest de la rue Sainte-Catherine et servant de limite arrière Nord-ouest et Sud-est à toutes les propriétés sises à l'extrémité Ouest de la rue Rimbaud, la rue Sainte-Catherine, et ce, jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 8 (2 440 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Monchamp et de la limite municipale Nord tout près de la route 132; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord près de la route 132, la rue Saint-Pierre, la rue Longtin, la piste cyclable du parc Lafarge, la rivière Saint-Régis, la rue Sainte-Catherine, le chemin du Petit-Saint-Régis Nord, la rue de l'Oseraie, la rue de l'Olivier, le boulevard Monchamp, et ce, jusqu'au point de départ.



(Carte des districts électoraux, format PDF)

AVIS est également donné que tout électeur, conformément à l'article 40.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), peut dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division du territoire de la Ville en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée comme suit :

Me Sophie Laflamme, greffière
147, rue Saint-Pierre
Saint-Constant (Québec)
J5A 2G9

AVIS est de plus donné que, conformément à l'article 40.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) :

La greffière doit informer la Commission de la représentation électorale que la Ville a reçu, dans le délai fixé, un nombre d'opposant qui est égal ou supérieur à 145 électeurs. Dans ce cas, elle devra suivre la procédure de la division du territoire de la Ville en districts électoraux prévue à la section III de la Loi.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 19 mars 2020.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Laflamme', written over the typed name.

Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques